



SÉANCE N° 5

PARLEMENTARISME

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2020-21

PARLEMENTARISME

SOMMAIRE

1. Les gouvernements, pièces majeures de l'exercice du pouvoir
2. Le parlementarisme : le principe de la responsabilité du gouvernement devant le parlement
3. Implication sur la formation des gouvernements
4. Implication sur la démission des gouvernements

PARLEMENTARISME

I. LES GOUVERNEMENTS, PIÈCES MAJEURES

A) L'autorité fédérale et chaque entité fédérée dispose d'un gouvernement.

Rappel : un seul gouvernement flamand.



PARLEMENTARISME

I. LES GOUVERNEMENTS, PIÈCES MAJEURES

B) Ce gouvernement exerce des **prérogatives importantes** (renvoi à la séance n° 4) :

- il contribue au **pouvoir législatif**, à côté d'une ou deux assemblées parlementaires.
- il se trouve au cœur du **pouvoir exécutif**.
- en ce qui concerne l'**autorité fédérale**, c'est le **Roi** qui exerce **formellement** ces prérogatives, mais elles sont **en pratique** dans les mains du **gouvernement**, par le biais du mécanisme du contreseing ;
- en ce qui concerne les **entités fédérées**, les **gouvernements** disposent **formellement** de ces prérogatives et les exercent **en pratique**.

PARLEMENTARISME

I. LES GOUVERNEMENTS, PIÈCES MAJEURES

C) La **composition** des gouvernements :

- Les **membres des gouvernements** portent en général le titre de « **ministres** ».
- Le chef du gouvernement fédéral est le **Premier ministre** ; le chef d'un gouvernement régional ou communautaire est le **Ministre-Président**.
- **Précision** : le gouvernement fédéral est composé de ministres et de secrétaires d'État [art. 104 Const.]
- Les secrétaires d'États sont formellement des **adjoints aux ministres**, mais jouent **en pratique** un **rôle similaire** à celui des ministres.
- Les **ministres** forment **ensemble** le **Conseil des ministres**.
- Les **ministres** et les **secrétaires d'État** forment **ensemble** le **gouvernement**.

Gouvernement fédéral De Croo (depuis oct. 2020)

Alexander DE CROO, Premier ministre
Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre
Sophie WILMÈS, Vice-Première ministre
Georges GILKINET, Vice-Premier ministre
Vincent VAN PETEGHEM, Vice-Premier ministre
Frank VANDENBROUCKE, Vice-Premier Ministre
Petra DE SUTTER, Vice-Première Ministre
Vincent VAN QUICKENBORNE, Vice-P Ministre
David CLARINVAL, Ministre
Karine LALLIEUX, Ministre
Ludivine DEDONDER, Ministre
Zakia KHATTABI, Ministre
Annelies VERLINDEN, Ministre
Meryame KITIR, Ministre
Tinne VAN DER STRAETEN, Ministre
Thomas DERMINE, Secrétaire d'État
Mathieu MICHEL, Secrétaire d'État
Sarah SCHLITZ, Secrétaire d'État
Sammy MAHDI, Secrétaire d'État
Eva DE BLEEKER, Secrétaire d'État



Conseil des
ministres

Gouvernement

PARLEMENTARISME

2. PRINCIPE : RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DEVANT LE PARLEMENT

A) Dans un **système parlementaire**, le **gouvernement est responsable devant le parlement** – éventuellement devant une des deux chambres dans un système bicaméral.

B) Cette **responsabilité implique** que le **gouvernement doit rendre des comptes au parlement** et que **ce dernier est en mesure de sanctionner le gouvernement** lorsqu'il n'agit pas de la manière attendue.

PARLEMENTARISME

2. PRINCIPE : RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DEVANT LE PARLEMENT



responsable
devant



capacité de
contrôle



PARLEMENTARISME

2. PRINCIPE : RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DEVANT LE PARLEMENT



PARLEMENTARISME

2. PRINCIPE : RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DEVANT LE PARLEMENT

C) Contraste :

- Le **systeme présidentiel** où le **gouvernement est responsable devant le chef d'État** (le président) – Exemple des États-Unis d'Amérique.



PARLEMENTARISME

2. PRINCIPE : RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DEVANT LE PARLEMENT

C) Contraste :

- Le **système semi-présidentiel** où le **gouvernement est responsable devant le parlement et le chef d'État** – Exemple de la France.



PARLEMENTARISME

2. PRINCIPE : RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DEVANT LE PARLEMENT

D) En Belgique, un **système parlementaire** est établi pour l'**autorité fédérale**, mais aussi pour les **entités fédérées**.

- En ce qui concerne l'**autorité fédérale** : les **ministres** sont responsables devant la **Chambre des représentants** [art. 101 Const.].

- En ce qui concerne les **entités fédérées** : **chaque gouvernement** de Communauté ou de Région est responsable devant le **Parlement de l'entité concernée**.

PARLEMENTARISME

2. PRINCIPE : RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DEVANT LE PARLEMENT



responsable
devant



capacité de
contrôle



PARLEMENTARISME

2. PRINCIPE : RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DEVANT LE PARLEMENT

E) Les parlements disposent d'**instruments concrets** qui leur permettent d'exercer un **contrôle** sur le gouvernement :

- Les **questions parlementaires**.
- Les **interpellations**.
- Les **commissions parlementaires d'enquête**.
- Les **motions de confiance et de méfiance**.

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

A) Les **membres des gouvernements** ne sont **pas directement élus** par les citoyens (renvoi à la séance n° 3).

B) La **prérogative formelle de désigner** les membres des gouvernements :

- En ce qui concerne l'**autorité fédérale**, c'est le **Roi** qui nomme les ministres

Article 96, alinéa 1^{er}, Const. :

« Le Roi nomme et révoque ses ministres ».

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

A) Les **membres des gouvernements** ne sont **pas directement élus** par les citoyens (renvoi à la séance n° 3).

B) La **prérogative formelle de désigner** les membres des gouvernements :

- En ce qui concerne l'**autorité fédérale**, c'est le **Roi** qui nomme les ministres [art. 96 Const.].

En pratique, avant la nomination par le Roi, un **travail de préparation** est réalisé par des personnes désignées par le Roi : **informateur, médiateur, formateur,...**

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

A) Les **membres des gouvernements** ne sont **pas directement élus** par les citoyens (renvoi à la séance n° 3).

B) La **prérogative formelle de désigner** les membres des gouvernements :

- En ce qui concerne l'**autorité fédérale**, c'est le **Roi** qui nomme les ministres [art. 96 Const.].

- Dans les **entités fédérées**, c'est le **parlement de la Communauté ou de la Région qui élit** les membres du gouvernement de l'entité concernée (un ministre est élu s'il reçoit le soutien de la majorité des membres du parlement).

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

C) Les **conditions** auxquelles il convient de satisfaire pour être nommé ministre (fédéral) :

- Être **belge** [art. 97 Const.].
- Ne **pas** être membre de la **famille royale** [art. 98 Const.].
- Le **genre** est pris en considération [art. I *bis* Const.].

Article I *bis*, alinéa 2, de la Constitution :

Le Conseil des ministres et les Gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

C) Les **conditions** auxquelles il convient de satisfaire pour être nommé ministre :

- Être **belge** [art. 97 Const.].
- Ne **pas** être membre de la **famille royale** [art. 98 Const.].
- Le **genre** est pris en considération [art. I *bis* Const.].
- L'**appartenance linguistique** est prise en considération [art. 99 Const.].

Article 99 de la Constitution :

Le Conseil des ministres compte quinze membres au plus.

Le Premier Ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise.

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

D) Les principes du parlementarisme ont un **effet** déterminant sur la **formation de tout gouvernement** (fédéral, régional ou communautaire) :

- Le **gouvernement étant responsable devant l'assemblée parlementaire**, il cherche en principe à **obtenir le soutien (la confiance) de la majorité des membres** de cette assemblée (pas de tous les membres).
- En Belgique, vu le **nombre significatif de partis** représentés aux parlements, on ne rencontre **plus de situation où un parti occupe seul la majorité des sièges** et dont les membres pourraient soutenir un gouvernement.
- En pratique, **plusieurs partis forment une alliance (une coalition)** qui **dispose au moins de la majorité des sièges** dans l'assemblée – Ces partis forment la **majorité** – Les autres partis forment l'**opposition**.
- Le gouvernement qui est nommé ou élu est **composé de personnes issues des différents partis de la majorité** – Les partis de **l'opposition n'interviennent pas dans le gouvernement**.

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

Chambre des représentants après les élections du 26 mai 2019

Groupe linguistique **FR**

PS : 20

MR : 14

Ecolo : 12

PTB : 8

CDH : 5

Defi : 2

Groupe linguistique **NL**

NV-A : 25

Vlaams Belang : 18

Open-VLD : 12

CD&V : 12

SP.A : 9

Groen : 9

PVDA : 4

TOTAL = 61 ----> 150 <---- TOTAL = 89

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

Chambre des représentants après les élections du 26 mai 2019

Majorité

PS : 20

MR : 14

Ecolo : 12

Open-VLD : 12

CD&V : 12

SPA : 9

Groen : 9

TOTAL = 88

-----> 150 <-----

TOTAL = 62

Opposition

NV-A : 25

Vlaams Belang : 18

PTB : 8

CDH : 5

PVDA : 4

Defi : 2

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

Gouvernement fédéral composé sur la base des élections de 2019

Majorité

PS : 20

MR : 14

Ecolo : 12

Open-VLD : 12

CD&V : 12

SPA : 9

Groen : 9



PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

Gouvernement fédéral composé sur la base des élections de 2019

Majorité

PS : 20

MR : 14

Ecolo : 12

Open-VLD : 12

CD&V : 12

SPA : 9

Groen : 9

Alexander DE CROO, PM

Pierre-Yves DERMAGNE, V-PM

Sophie WILMÈS, V-PM

Georges GILKINET, V-PM

Vincent VAN PETEGHEM, V-PM

Frank VANDENBROUCKE, V-PM

Petra DE SUTTER, V-PM

Vincent VAN QUICKENBORNE, V-PM

David CLARINVAL, Min.

Karine LALLIEUX, Min.

Ludivine DEDONDER, Min.

Zakia KHATTABI, Min.

Annelies VERLINDEN, Min.

Meryame KITIR, Min.

Tinne VAN DER STRAETEN, Min.

Thomas DERMINE, Secr. d'État

Mathieu MICHEL, Secr. d'État

Sarah SCHLITZ, Secr. d'État

Sammy MAHDI, Secr. d'État

Eva DE BLEEKER, Secr. d'État

PARLEMENTARISME

3. EFFETS SUR LA FORMATION DES GOUVERNEMENTS

E) Le cas exceptionnel du **gouvernement minoritaire**
cas du gouvernement Wilmès II (mars à septembre 2020)

Majorité

MR : 14

CD&V : 12

Open-VLD : 12

Opposition

NV-A : 25

PS : 20

SP.A : 9

CDH : 5

ECOLO : 12 Groen : 9

Vlaams Belang : 18

Défi : 2

PTB : 8 PVDA : 4



PARLEMENTARISME

4. EFFETS SUR LA DÉMISSION DES GOUVERNEMENTS

A) Si les principes du parlementarisme influencent la formation du gouvernement, ils ont **aussi un effet sur la démission du gouvernement.**

PARLEMENTARISME

4. EFFETS SUR LA DÉMISSION DES GOUVERNEMENTS

B) La démission spontanée du gouvernement :

- La démission coutumière le **lendemain des élections**.
- La démission spontanée en cas de **crise politique**.

C) La démission forcée du gouvernement :

- La **motion de méfiance constructive**.

PARLEMENTARISME

4. EFFETS SUR LA DÉMISSION DES GOUVERNEMENTS

Parlement wallon 2014-2017

Majorité

PS : 30

CDH : 13

Opposition

MR : 25

ECOLO : 4

PTB-Go : 2

Indépendant (ex PP) : 1

TOTAL : 43 ---> 75 <--- TOTAL : 32

28 juillet 2017 : *motion de méfiance constructive* votée par les députés CDH et MR

- *Méfiance* envers le gouvernement PS-CDH
- *Confiance* envers un nouveau gouvernement MR-CDH

PARLEMENTARISME

4. EFFETS SUR LA DÉMISSION DES GOUVERNEMENTS

Parlement wallon 2017-2019

Majorité

MR : 25

CDH : 13



Opposition

PS : 30

ECOLO : 4

PTB-Go : 2

Indépendant (ex PP) : 1

TOTAL : 38 ---> 75 <--- TOTAL : 37

28 juillet 2017 : *motion de méfiance constructive* votée par les députés CDH et MR

- *Méfiance* envers le gouvernement PS-CDH
- *Confiance* envers un nouveau gouvernement MR-CDH

PARLEMENTARISME

4. EFFETS SUR LA DÉMISSION DES GOUVERNEMENTS

B) La démission spontanée du gouvernement :

- La démission coutumière le **lendemain des élections**.
- La démission spontanée en cas de **crise politique**.

C) La démission forcée du gouvernement :

- La **motion de méfiance constructive**.
- La **motion de méfiance simple** et la possibilité d'une dissolution de la Chambre des représentants.

PARLEMENTARISME

4. EFFETS SUR LA DÉMISSION DES GOUVERNEMENTS

D) La notion d'**affaires courantes**.

- Après que le gouvernement ait présenté spontanément sa démission (ou après une motion de méfiance simple), le **gouvernement est démissionnaire**.
- Pour assurer la continuité de l'État, il **reste toutefois en place, jusqu'à la nomination d'un nouveau gouvernement par le Roi**.
- En attendant, ce gouvernement démissionnaire est **chargé d'expédier les affaires courantes**.
- Il peut notamment **finaliser les dossiers** dans lesquels les grandes décisions ont déjà été prises ou **gérer les situations urgentes**.



SÉANCE N° 6

ÉTAT DE DROIT

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2020-21

ETAT DE DROIT

SOMMAIRE

1. La soumission des autorités à des règles juridiques
2. Le principe de la hiérarchie des normes
3. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes
4. Premier champ d'application particulier : les marchés publics
5. Deuxième champ d'application particulier : la responsabilité extracontractuelle de l'État

ETAT DE DROIT

I. SOUMISSION DES AUTORITÉS À DES RÈGLES JURIDIQUES

A) L'**État de droit** implique que les autorités étatiques sont elles-mêmes soumises à des règles juridiques.

B) Il existe donc un **cadre juridique à l'action des autorités étatiques** : elles ne peuvent pas prendre toute décision, adopter toute norme ou agir de n'importe quelle façon.

ETAT DE DROIT

2. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

A) Le **cadre** juridique qui s'impose aux autorités est **construit sur la base** d'un système de **hiérarchie des normes** :

- Il existe **différentes sortes de normes de droit**, qui sont classées par rang, selon un **système hiérarchisé**.
- **Chaque norme de droit doit être conforme (compatible) avec l'ensemble des normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures.**
- Compte-tenu de cela, **lorsqu'une autorité veut adopter une norme juridique**, elle doit **s'assurer que celle-ci respectera les normes de droit qui occupent un rang supérieur** à cette norme. C'est là que se trouve la **contrainte** qui caractérise l'État de droit.

ETAT DE DROIT

2. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

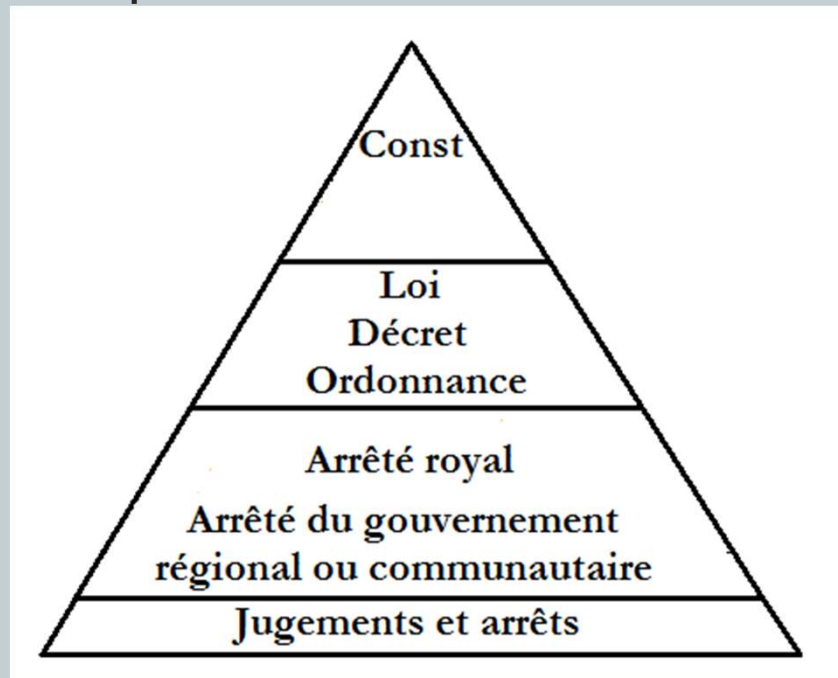
B) En **droit belge** interne (c'est-à-dire sans avoir égard au droit international public), la **hiérarchie des normes est établie comme suit**, en commençant par les normes supérieures et en allant vers les normes inférieures :

- La **Constitution**.
- Les **normes législatives** : lois (notamment les lois spéciales), décrets et ordonnances.
- Les **normes exécutives** (et administratives) : arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des Communautés et des Régions, etc.
- Les **normes juridictionnelles** : arrêts et jugements des cours et tribunaux.

ETAT DE DROIT

2. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

B) En **droit belge** interne (c'est-à-dire sans avoir égard au droit international public), la **hiérarchie des normes est établie comme suit**, en commençant par les normes supérieures et en allant vers les normes inférieures :



ETAT DE DROIT

3. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

A) La **hiérarchie des normes** – et donc le principe de l'État de droit – a une **portée juridique concrète** : il **existe des mécanismes qui permettent de contrôler son respect effectif**.

ETAT DE DROIT

3. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

B) Trois juridictions suprêmes qui ont des **fonctions particulières** :

- La Cour constitutionnelle
- Le Conseil d'État (section du contentieux administratif)
- La Cour de cassation

ETAT DE DROIT

3. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

La **Cour constitutionnelle** (autrefois Cour d'arbitrage) :

- Contrôle du respect par les **normes législatives** de **certaines dispositions de la Const.** (art. 8 à 32, art. 170, 172 et 191) et des **règles qui répartissent les compétences** entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions.
- **Recours en annulation** (et demande en suspension)
- **Question préjudicielle.**



ETAT DE DROIT

3. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Le **Conseil d'État** (section du contentieux administratif) :

- contrôle du respect par les **normes exécutives** (et administratives) des **normes hiérarchiquement supérieures**.
- **Recours en annulation** et demande en suspension.



ETAT DE DROIT

3. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

La **Cour de cassation** :

- contrôle du respect par les **décisions juridictionnelles** des **normes hiérarchiquement supérieures**.
- **Pourvoi en cassation.**



ETAT DE DROIT

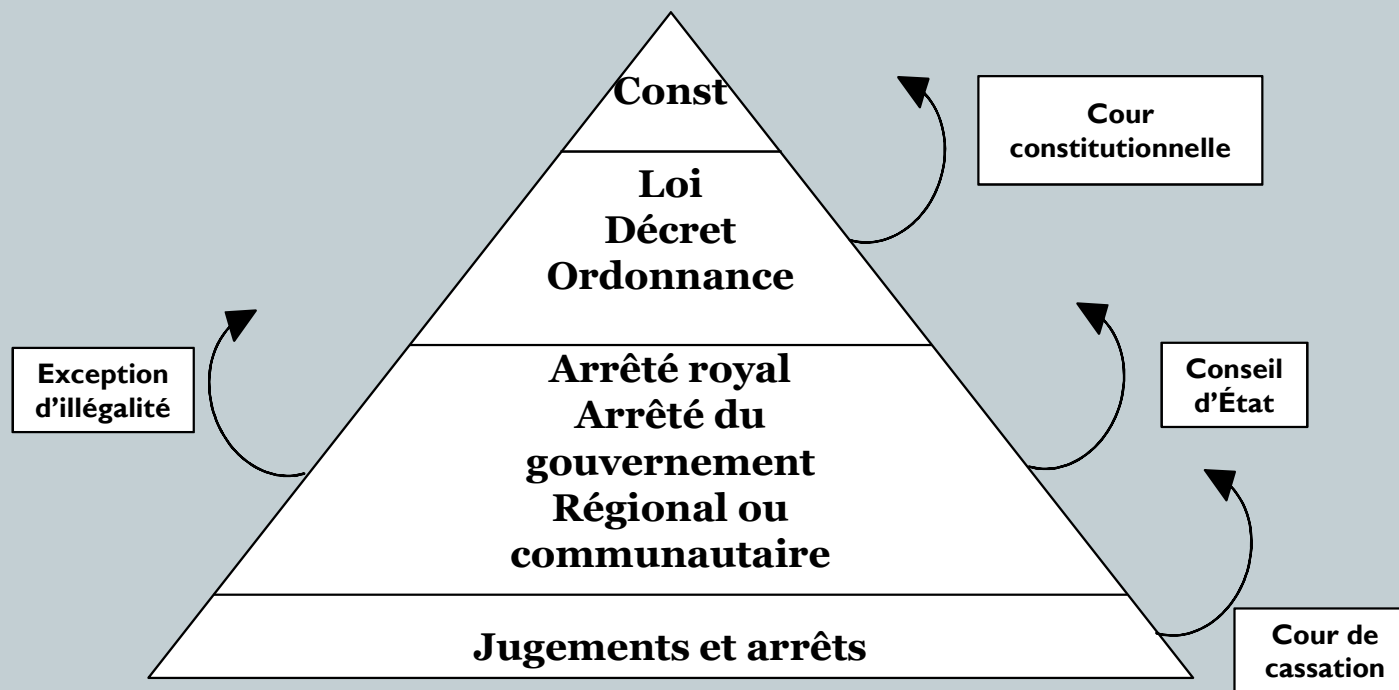
3. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

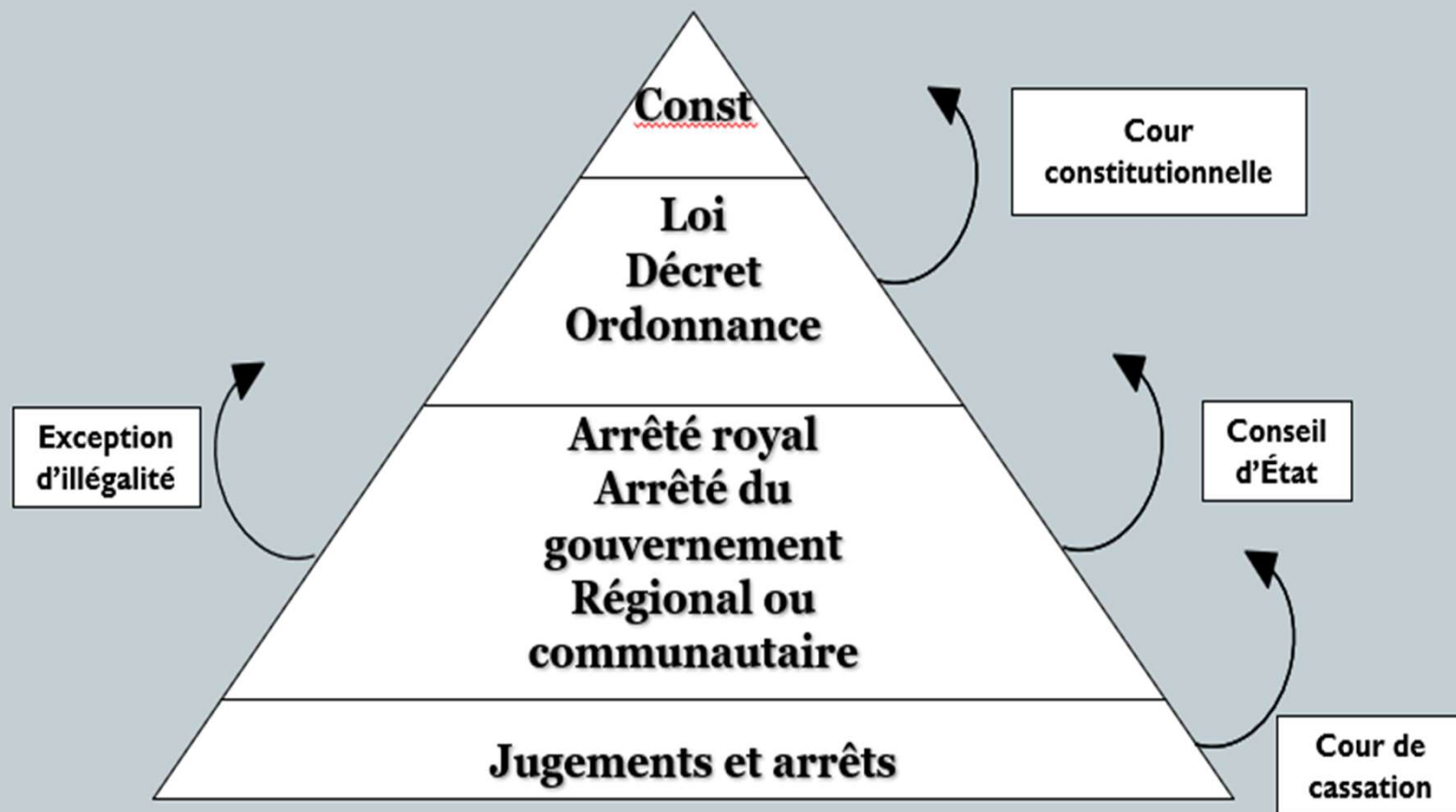
C) L'exception d'illégalité :

Dans le cadre des litiges dont elle est saisie, toute juridiction (tout juge) doit écartier (ne pas appliquer) les normes exécutives et administratives qui ne respectent pas les normes hiérarchiquement supérieures.

Article 159 de la Constitution :

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.





ETAT DE DROIT

4. APPLICATION (I) : LES MARCHÉS PUBLICS

A) Définition : un marché public est un *contrat conclu par une autorité publique, appelée pouvoir adjudicateur, avec une personne privée au terme duquel cette dernière s'engage, moyennant le paiement d'un prix, à réaliser une action pour le compte de l'adjudicataire.*

B) La raison d'être d'un encadrement juridique des marchés publics : **éviter l'arbitraire et la corruption.**

Principes majeurs : **publicité** et **concurrence.**

Avis de marché public.

Délai pour soumettre une offre.

ETAT DE DROIT

4. APPLICATION (I) : LES MARCHÉS PUBLICS

C) Attribution du marché à celui qui remet **l'offre économiquement la plus intéressante**,

- sur la base du **prix**
- sur la base du **coût** (approche coût / efficacité)
- en se fondant sur le **meilleur rapport qualité / prix**

D) Aperçu de la **législation pertinente** : **loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics

ETAT DE DROIT

5. APPLICATION (2) : LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT

A) Les règles de la responsabilité extracontractuelle : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » [art. 1382 du code civil].

B) Extension de l'application de ces règles à la faute commise par l'État,

- dans l'exercice du **pouvoir exécutif** (depuis 1920) ;
- dans l'exercice du **pouvoir judiciaire** (depuis 1991) ;
- dans l'exercice du **pouvoir législatif** (depuis 2006).



SÉANCE N° 7

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2020-21

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

SOMMAIRE

1. Les règles de droit qui encadrent les relations entre les États
2. Les sources du droit international : traité et coutume
3. La place du droit international dans la hiérarchie des normes
4. Les organisations internationales et l'Union européenne

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

I. ENCADREMENT DES RELATIONS ENTRE ÉTATS

A) Le **droit public** comprend notamment les **règles qui encadrent les relations entre les États** – ces règles forment le « droit international public ».



DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

I. ENCADREMENT DES RELATIONS ENTRE ÉTATS

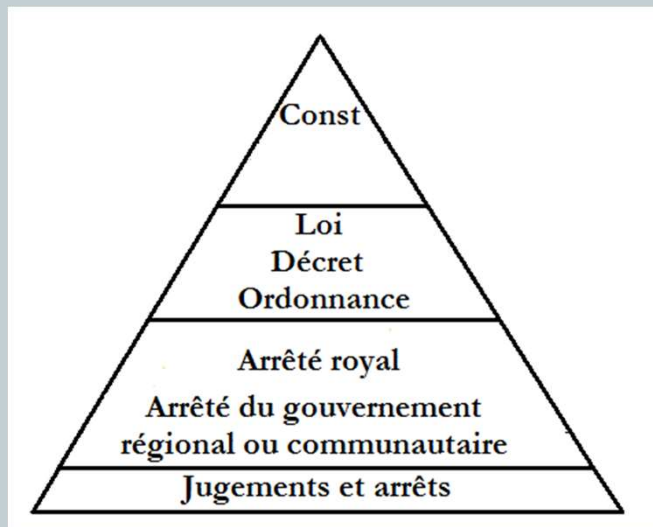
B) Le droit international public porte sur des **questions nombreuses et diverses** :

- les **droits fondamentaux** (renvoi à la séance n° 8),
- le **commerce**,
- la **paix** et la **guerre**,
- l'**environnement** et le **climat**,
- les **relations de travail**,
- *etc.*

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

2. SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

A) Aux **règles de droit interne** (qui sont **propres à un État particulier**) examinées au cours des séances précédentes, s'ajoutent des **règles de droit international**.



+ règles de droit international

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

2. SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

B) Ces normes sont intégrées dans des **sources de différents types** ; nous nous focalisons sur

- le **traité**
- la **coutume**

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

2. SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

B) Ces normes sont intégrées dans des **sources de différents types** ; nous nous focalisons sur

- le **traité** :

négociation,
signature,
assentiment,
ratification.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

2. SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

B) Ces normes sont intégrées dans des **sources de différents types** ; nous nous focalisons sur

- le **traité** :

négociation,
signature,
assentiment,
ratification.

Rappel : compétence de l'autorité fédérale, mais aussi des entités fédérées (fractionnement du *treaty making power*) – *In foro interno, in foro externo*.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

2. SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

	Matières fédérales	Matières fédérées
Assentiment	Chambre	Parlements des Communautés et des Régions
Ratification	Roi (= roi + gouvernement)	Gouvernements fédérés

Quid des traités mixtes?

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

2. SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

B) Ces normes sont intégrées dans des **sources de différents types** ; nous nous focalisons sur

- le **traité** :

- la **coutume** :

une pratique générale et constante des États (**élément objectif**) qui est acceptée par ceux-ci comme une règle de droit (**élément subjectif** : *opinio juris sive necessitatis*).

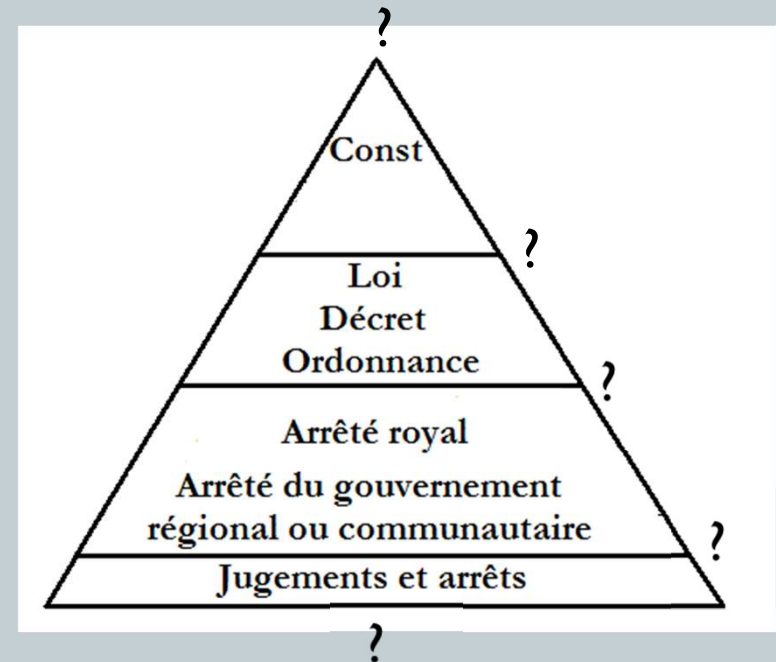
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

3. DROIT INTERNATIONAL ET HIÉRARCHIE DES NORMES

A) Où placer le droit international public dans la hiérarchie des normes qui a été présentée lors de la **séance n° 6** (État de droit) ?

B) En droit belge, on considère en tout cas que le droit international public occupe un **rang supérieur à celui des normes législatives.**

C) En droit belge, il n'existe cependant **pas de réponse univoque** à la question de savoir ce qui prime, entre le **droit international public** et la **Constitution.**



DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.

A) Le droit international public a mis en place un **grand nombre d'organisations internationales**, qui œuvrent dans des **domaines divers**.

B) Parmi les organisations qui ont une vocation généraliste à l'échelle mondiale, **l'Organisation des Nations Unies (ONU)** joue un rôle important.



DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.

A) Le droit international public a mis en place un **grand nombre d'organisations internationales**, qui œuvrent dans des **domaines divers**.

B) Parmi les organisations qui ont une vocation généraliste à l'échelle mondiale, **l'Organisation des Nations Unies (ONU)** joue un rôle important.

- Principaux **organes** :Assemblée générale, Conseil de sécurité, Cour internationale de justice



DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.

A) Le droit international public a mis en place un **grand nombre d'organisations internationales**, qui œuvrent dans des **domaines divers**.

B) Parmi les organisations qui ont une vocation généraliste à l'échelle mondiale, **l'Organisation des Nations Unies (ONU)** joue un rôle important.

- Principaux **organes** :Assemblée générale, Conseil de sécurité, Cour internationale de justice
- Objectif de **maintien de la paix**.
- Développement du principe d'**interdiction de la guerre**.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.

C) Sur le continent européen, l'**Union européenne** constitue une organisation internationale très avancée.



DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.

C) Sur le continent européen, l'**Union européenne** constitue une **organisation internationale très avancée**.

- Ne **pas confondre** avec le Conseil de l'Europe (renvoi à la séance n° 8).
- La **construction européenne** : aperçu.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.



DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.

C) Sur le continent européen, **l'Union européenne** constitue une **organisation internationale très avancée**.

- Ne **pas confondre** avec le Conseil de l'Europe (renvoi à la séance n° 8).
- La **construction européenne** : aperçu.
- Les **objectifs de l'Union européenne** :
 - Le **maintien de la paix**.
 - Le développement des **libertés** de circulation, notamment par la levée des obstacles au déplacement transfrontalier des personnes, des biens, des services et des capitaux et par la voie d'une harmonisation des règles de droit.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.

- Les **organes** de l'Union européenne :
 - le **Parlement européen**,
 - le **Conseil européen**,
 - le **Conseil**,
 - la **Commission**,
 - la **Cour de justice de l'Union européenne**.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.



Le Parlement européen **“voix du peuple”**

David SASSOLI, président du Parlement européen



Le Conseil européen et le Conseil **“voix des États membres”**

Charles MICHEL, président du Conseil européen



La Commission européenne **“promotrice de l'intérêt commun”**

Ursula VON DER LEYEN, présidente de la Commission européenne (à partir du 1er décembre)

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET U.E.

- Les **normes de droit** de l'Union européenne :
 - Distinction entre les **droit primaire** (**traités fondateurs**) et **secondaire** (**normes produites** par les organes de l'Union européenne).
 - Au sein du **droit secondaire**, distinction entre
 - le **règlement** : norme qui s'impose en tous ces éléments aux autorités et aux ressortissants des États membres.
 - la **directive** : instrument de législation indirecte qui suppose des actes de transposition.



SÉANCE N° 8

DROITS FONDAMENTAUX

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2020-21

DROITS FONDAMENTAUX

SOMMAIRE

1. Les droits fondamentaux : des limites au pouvoir des autorités
2. Au carrefour du droit interne et du droit international
3. Les droits fondamentaux dans la Convention européenne des droits de l'homme
4. Les droits fondamentaux dans la Constitution belge

DROITS FONDAMENTAUX

I. DES LIMITES AU POUVOIR DES AUTORITÉS

A) Principe des droits fondamentaux : imposer des limites au pouvoir des autorités auxquelles correspondent des libertés et des droits qui profitent aux personnes (physiques, mais aussi morales).



DROITS FONDAMENTAUX

I. DES LIMITES AU POUVOIR DES AUTORITÉS

B) Terminologie et définition :

- **Différentes expressions** consacrées : droits de l'homme, libertés publiques, droits fondamentaux, droits humains.
- Un **droit fondamental** est un **droit** consacré par une **disposition constitutionnelle et/ou conventionnelle**, ou déduit de tels textes, et qui constitue une **contrainte pour l'action des autorités publiques**, y compris des législateurs.

DROITS FONDAMENTAUX

I. DES LIMITES AU POUVOIR DES AUTORITÉS

C) Caractère, en général, **non absolu des droits fondamentaux** : les **autorités peuvent prendre des mesures qui restreignent** un droit fondamental, pour autant qu'elles **justifient** adéquatement leur démarche.

Notions de **légitimité** et de **proportionnalité**.

DROITS FONDAMENTAUX

I. DES LIMITES AU POUVOIR DES AUTORITÉS

Exemple : article 2 de la Convention E.D.H.

1. Le **droit de toute personne à la vie** est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, *sauf* en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

DROITS FONDAMENTAUX

I. DES LIMITES AU POUVOIR DES AUTORITÉS

Contre-exemple : article 3 de la Convention E.D.H.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

= cas rare de droit fondamental absolu

DROITS FONDAMENTAUX 2. AU CARREFOUR DU DROIT INTERNE ET DU DROIT INTERNATIONAL

A) Lien avec la notion d'**État de droit** : les **droits fondamentaux** sont consacrés dans des **règles qui occupent un rang élevé dans la hiérarchie** des normes ; c'est de cette façon qu'ils **s'imposent aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire**.

B) Les **sources principales** sont des instruments de **droit international public** et les **constitutions** des États. Souvent, un droit fondamental est consacré de façon analogue dans **plusieurs sources**.

DROITS FONDAMENTAUX 2. AU CARREFOUR DU DROIT INTERNE ET DU DROIT INTERNATIONAL

C) Les principaux instruments de droit international pertinents :

- La **Déclaration universelle des droits de l'homme** (1948).
- La **Convention européenne des droits de l'homme** (1950).
- Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (1966).
- Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (1966).
- La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (2000/2007).

DROITS FONDAMENTAUX

3. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

A) Le Conseil de l'Europe et l'adoption de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



DROITS FONDAMENTAUX

3. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

B) Aperçu du contenu de la Convention européenne des droits de l'homme.



DROITS FONDAMENTAUX

3. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dispositions de la C.E.D.H.	Droits consacrés
Article 2	Droit à la vie
Article 3	Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants
Article 4	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
Article 5	Droit à la liberté et à la sûreté
Article 6	Droit à un procès équitable
Article 7	Pas de peine sans loi
Article 8	Droit au respect de la vie privée et familiale
Article 9	Liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 10	Liberté d'expression
Article 11	Liberté de réunion et d'association
Article 12	Droit au mariage
Article 13	Droit à un recours effectif
Article 14	Interdiction de la discrimination

DROITS FONDAMENTAUX

3. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

I. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) (...)
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) (...)
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) (...)

DROITS FONDAMENTAUX

3. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dispositions de la C.E.D.H.	Droits consacrés
Article 2	Droit à la vie
Article 3	Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants
Article 4	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
Article 5	Droit à la liberté et à la sûreté
Article 6	Droit à un procès équitable
Article 7	Pas de peine sans loi
Article 8	Droit au respect de la vie privée et familiale
Article 9	Liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 10	Liberté d'expression
Article 11	Liberté de réunion et d'association
Article 12	Droit au mariage
Article 13	Droit à un recours effectif
Article 14	Interdiction de la discrimination

DROITS FONDAMENTAUX

3. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

C) La structure des articles 8 à 11 de la Convention : des droits fondamentaux garantis dans leur **principe** (§ 1) et une **possibilité encadrée de restreindre** le droit fondamental (§ 2).

Exemple de l'**article 8** :

*1. Toute personne a **droit au respect de sa vie privée et familiale**, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il **ne peut y avoir ingérence** d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit **que pour autant que** cette ingérence est **prévue par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est **nécessaire** à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

DROITS FONDAMENTAUX

3. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

D) La Cour européenne des droits de l'homme.



DROITS FONDAMENTAUX

4. CONSTITUTION BELGE

A) Évolution du Titre II de la Constitution, de 1831 à nos jours.

- **Stabilité** entre 1831 et 1970
- Modifications liées au **développement du fédéralisme** à partir de 1970
- **Ajout de quelques droits** fondamentaux à partir des années 1990

DROITS FONDAMENTAUX

4. CONSTITUTION BELGE

B) La **dénomination** du Titre II de la Constitution : « **Des Belges et de leurs droits** ».

Article 191 de la Constitution :

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

DROITS FONDAMENTAUX

4. CONSTITUTION BELGE

C) Aperçu du contenu du Titre II de la Constitution.

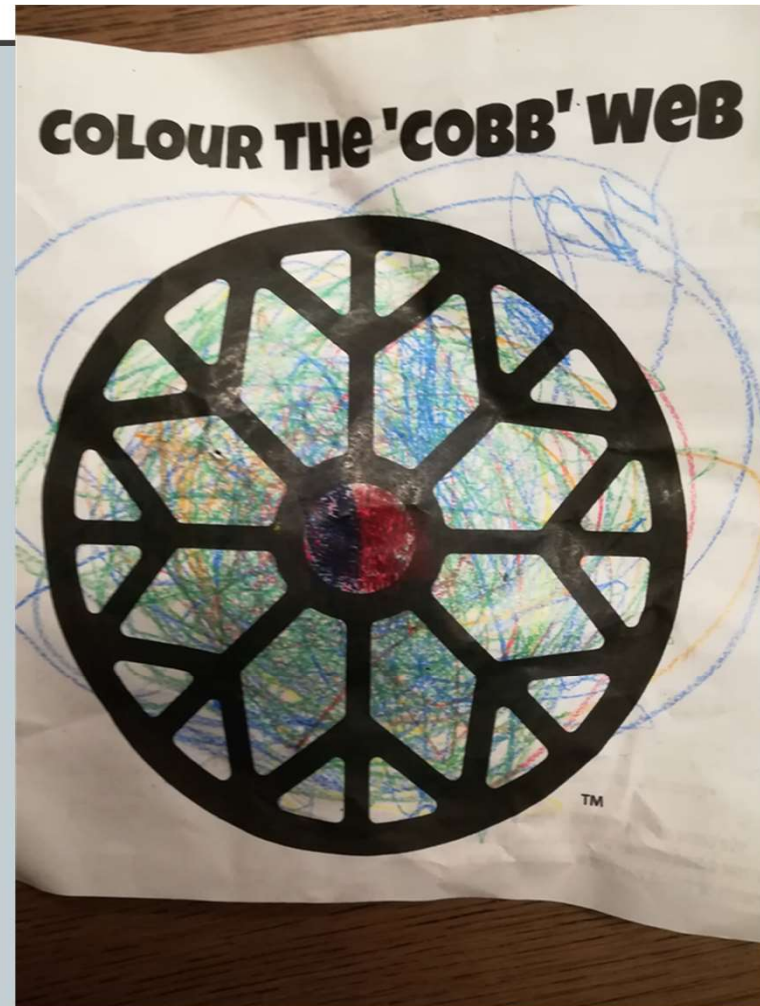
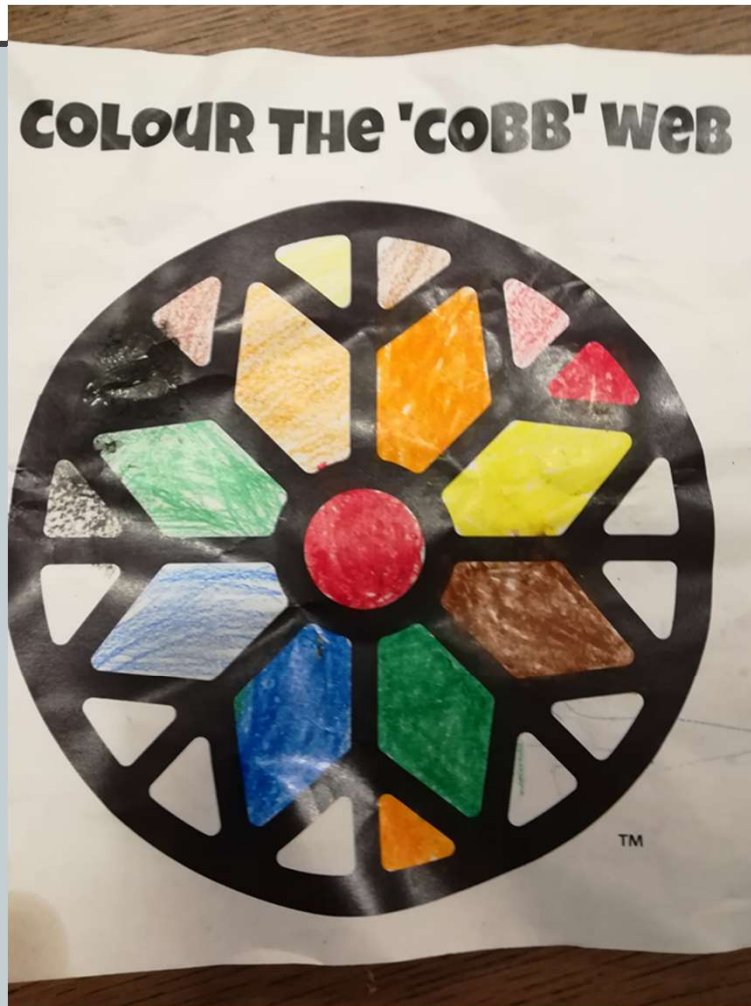
DROITS FONDAMENTAUX

4. CONSTITUTION BELGE

Dispositions de la Constitution	Droits consacrés
8	Qualité de Belgique et droits politiques
9	Naturalisation
10	Égalité
11	Interdiction de la discrimination
11 bis	Égalité entre les sexes – Égal accès au mandat

DROITS FONDAMENTAUX

4. CONSTITUTION BELGE



DROITS FONDAMENTAUX

4. CONSTITUTION BELGE

Dispositions de la Constitution	Droits consacrés
12	Liberté individuelle – pas de poursuites sans loi
13	Droit de ne pas être distrait du juge assigné par la loi
14	Pas de peine sans loi
14bis	Abolition de la peine de mort
15	Inviolabilité du domicile
16	Droit de propriété

DROITS FONDAMENTAUX

4. CONSTITUTION BELGE

Dispositions de la Constitution	Droits consacrés
17	Abolition de la confiscation
18	Abolition de la mort civile
19	Liberté des cultes et liberté d'expression
20	Liberté des cultes négatives
21	Séparation des cultes et de l'État

DROITS FONDAMENTAUX

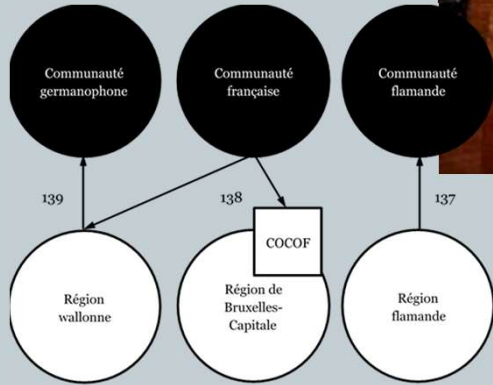
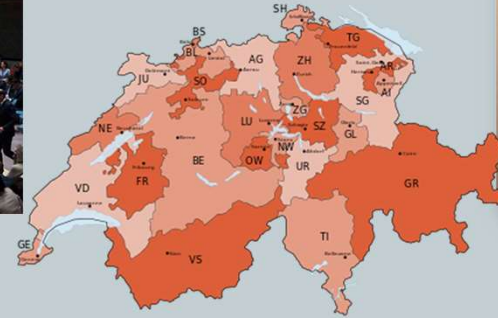
4. CONSTITUTION BELGE

Dispositions de la Constitution	Droits consacrés
22	Protection de la vie privée et familiale
22bis	Droits de l'enfant
23	Dignité humaine – Droits économiques, sociaux et culturels
24	Enseignement
25	Liberté de la presse
26	Liberté de réunion

DROITS FONDAMENTAUX

4. CONSTITUTION BELGE

Dispositions de la Constitution	Droits consacrés
27	Liberté d'association
28	Droit de pétition
29	Secret des lettres
30	Emploi des langues
31	Poursuites contre les fonctionnaires publics
32	Accès aux documents administratifs



l.l.

